



CANADA

TREATY SERIES 2013/14 RECUEIL DES TRAITÉS

NUCLEAR

Agreement between the Government of Canada and the Government of the United Arab Emirates for Cooperation in the Peaceful Uses of Nuclear Energy

Ottawa, 18 September 2012

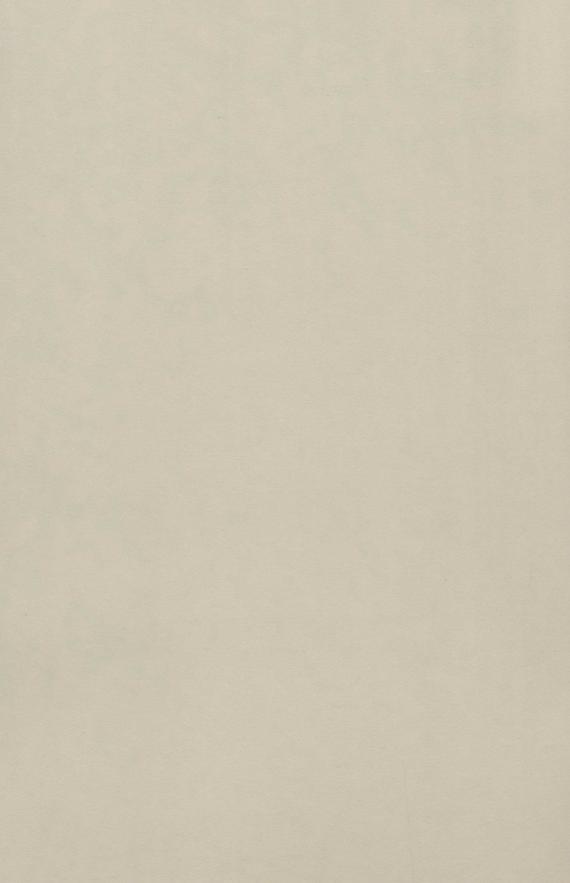
Entry into Force 10 June 2013

NUCLÉAIRE

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des Émirats arabes unis concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

Ottawa, le 18 septembre 2012

Entrée en vigueur le 10 juin 2013



DOC -.1 .642333913(E) .64333925(F)



CANADA

TREATY SERIES 2013/14 RECUEIL DES TRAITÉS

NUCLEAR

Agreement between the Government of Canada and the Government of the United Arab Emirates for Cooperation in the Peaceful Uses of Nuclear Energy

Ottawa, 18 September 2012

Entry into Force 10 June 2013

NUCLÉAIRE

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des Émirats arabes unis concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

Ottawa, le 18 septembre 2012

Entrée en vigueur le 10 juin 2013

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE Foreign Affairs, Trade and Development Canada Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada 125 Sussex Ottawa K1A 0G2

AGREEMENT

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF CANADA

AND

THE GOVERNMENT OF THE UNITED ARAB EMIRATES FOR COOPERATION IN THE PEACEFUL USES OF NUCLEAR ENERGY

PREAMBLE

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED ARAB EMIRATES, hereinafter referred to as the "Parties",

DESIRING to strengthen the friendly relations that exist between the Parties;

ACKNOWLEDGING the advantages of effective cooperation in the peaceful uses of nuclear energy and the encouragement of sustainable development;

RECOGNIZING that Canada and the United Arab Emirates are both non-nuclear-weapon States Party to the *Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons*, done at London, Moscow and Washington on 1 July 1968, (hereinafter referred to as the "NPT") and, as such, have undertaken not to manufacture or otherwise acquire nuclear weapons or other nuclear explosive devices and that each Party has concluded an agreement with the International Atomic Energy Agency (hereinafter referred to as the "IAEA") for the application of safeguards in connection with the NPT;

UNDERLINING further that the Parties to the NPT have undertaken to facilitate, and have the right to participate in, the fullest possible exchange of nuclear material, material, equipment and scientific and technological information for the peaceful uses of nuclear energy and that Parties to the NPT in a position to do so may also cooperate in contributing together with other States to the further development of the applications of nuclear energy for peaceful purposes;

INTENDING, therefore, to cooperate with one another to these ends;

HAVE AGREED as follows:

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DES ÉMIRATS ARABES UNIS CONCERNANT LES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

PRÉAMBULE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉMIRATS ARABES UNIS, ci-après désignés « les Parties »,

DÉSIRANT renforcer les liens d'amitié qui existent entre les Parties;

ÉTANT CONSCIENTS des avantages d'une coopération efficace en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et de soutien au développement durable;

RECONNAISSANT que le Canada et les Émirats arabes unis sont tous deux des États non dotés de l'arme nucléaire qui sont parties au *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, fait à Londres, à Moscou et à Washington le 1^{er} juillet 1968 (ci-après dénommé le « TNP »), qu'à ce titre ils se sont engagés à ne pas fabriquer d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ni à en acquérir de quelque autre manière, et que chaque Partie a conclu un accord avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée l'« AIEA ») relatif à l'application de garanties dans le cadre du TNP;

SOULIGNANT en outre que les Parties au TNP se sont engagées à faciliter, le plus possible, l'échange de matières nucléaires, de matières, d'équipement, et de renseignements scientifiques et technologiques pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, qu'ils sont en droit de participer à un tel échange et que les Parties au TNP qui sont en mesure de le faire peuvent également contribuer, en coopération avec d'autres États, au développement des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

DÉSIREUX, par conséquent, de coopérer entre eux à ces fins,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Definitions

- 1. For the purpose of this Agreement:
 - (a) "appropriate governmental authority" means for Canada, the Canadian Nuclear Safety Commission, and for the United Arab Emirates, the Ministry of Foreign Affairs of the United Arab Emirates;
 - (b) "equipment" means any of the equipment listed in the Annex;
 - (c) "deuterium and heavy water" means deuterium and any deuterium compound in which the ratio of deuterium to hydrogen exceeds 1:5000 for use in a nuclear reactor, as defined in paragraph 1 of the Annex, in quantities exceeding 200 kg of deuterium atoms in any period of 12 months;
 - (d) "material" means deuterium and heavy water and nuclear grade graphite;
 - (e) "nuclear grade graphite" means graphite having a purity level better than 5 parts per million boron equivalent and with a density greater than 1.50 grams per cubic centimetre in quantities exceeding 30 metric tons in any period of 12 months;
 - (f) "nuclear material" means any source material or any special fissionable material as these terms are defined in Article XX of the Statute of the IAEA, which are set out in subparagraphs (i) and (h) below. Any determination by the Board of Governors of the IAEA under Article XX of the Statute of the IAEA that amends the list of material considered to be "source material" or "special fissionable material" shall have effect under this Agreement only when the Parties to this Agreement have informed each other in writing that they accept that determination;
 - (g) "persons" means individuals, firms, corporations, companies, partnerships, associations, and other entities, private or governmental, whether or not they have a legal personality, and their respective agents;

ARTICLE PREMIER

Définitions

1. Aux fins du présent accord,

f)

g)

- a) « autorité gouvernementale compétente » désigne pour le Canada, la Commission canadienne de sûreté nucléaire, et pour les Émirats arabes unis, le ministère des Affaires étrangères des Émirats arabes unis;
- b) « équipement » désigne tout équipement énuméré dans l'annexe;
- c) « deutérium et eau lourde » désigne le deutérium et tout composé du deutérium dans lequel le rapport deutérium/hydrogène excède 1/5 000, destinés à être utilisés dans un réacteur nucléaire tel qu'il est défini au paragraphe 1 de l'annexe, en quantités excédant 200 kg d'atomes de deutérium au cours de toute période de 12 mois;
- d) « matière » désigne le deutérium et l'eau lourde ainsi que le graphite de pureté nucléaire;
- e) « graphite de pureté nucléaire » désigne le graphite d'une pureté supérieure à 5 parties par million d'équivalent de bore et d'une densité supérieure à 1,50 gramme par centimètre cube en quantité excédant 30 tonnes métriques pendant toute période de 12 mois;
 - « matière nucléaire » désigne toute matière brute ou tout produit fissile spécial selon les définitions qui figurent à l'article XX du Statut de l'AIEA, qui sont énoncées aux sous-paragraphes i) et h) ci-après. Toute désignation du Conseil des gouverneurs de l'AIEA, aux termes de l'article XX du Statut de l'AIEA, visant à modifier la liste des matières considérées comme étant des « matières brutes » ou des « produits fissiles spéciaux » ne prend effet, dans le cadre du présent accord, que lorsque les Parties au présent accord se sont informées l'une et l'autre par écrit qu'elles acceptent cette désignation;

« personnes » désigne des particuliers, des firmes, des corporations, des compagnies, des sociétés en nom collectif, des associations et autres entités privées ou gouvernementales, qu'elles aient ou non la personnalité juridique, ainsi que leurs représentants respectifs;

- (h) "special fissionable material" means plutonium-239; uranium-233; uranium enriched in the isotopes 235 or 233; any material containing one or more of the foregoing; and such other fissionable material as the Board of Governors of the IAEA shall from time to time determine but the term "special fissionable material" does not include source material;
- "source material" means uranium containing the mixture of isotopes occurring in nature; uranium depleted in the isotope 235; thorium; any of the foregoing in the form of metal, alloy, chemical compound, or concentrate; any other material containing one or more of the foregoing in such concentration as the Board of Governors of the IAEA shall from time to time determine; and such other materials as the Board of Governors of the IAEA shall from time to time determine;
- (j) "technology" means technical data that the supplying Party has designated, prior to transfer and after consultation with the recipient Party, as being relevant in terms of non-proliferation and important for the design, production, operation or maintenance of equipment or for the processing of nuclear material or material and (i) includes, but is not limited to, technical drawings, photographic negatives and prints, recordings, design data and technical and operating manuals; but (ii) excludes data available to the public;
- (k) "third country" means any country other than Canada or the United Arab Emirates; and
- "uranium enriched in the isotopes 235 or 233" means uranium containing the isotopes 235 or 233 both in an amount such that the abundance ratio of the sum of these isotopes to the isotope 238 is greater than the ratio of the isotope 235 to the isotope 238 occurring in nature.

2. Other terms which are used but not defined in this Agreement and which are defined in IAEA document INFCIRC/254/Rev.10/Part I shall have the meanings given to them in that document as well as any subsequent amendments to that document which are accepted by the Parties once they have informed each other in writing that they accept the amendments.

« produit fissile spécial » désigne le plutonium 239, l'uranium 233; l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233; tout produit contenant un ou plusieurs des isotopès ci-dessus; et tels autres produits fissiles que le Conseil des gouverneurs désigne de temps à autre. Toutefois, le terme « produit fissile spécial » ne s'applique pas aux matières brutes;

h)

i)

1)

« matière brute » désigne l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature; l'uranium dont la teneur en U235 est inférieure à la normale; le thorium; toutes les matières mentionnées ci-dessus sous forme de métal, d'alliage, de composés chimiques ou de concentrés; toute autre matière contenant une ou plusieurs des matières mentionnées ci-dessus à des concentrations que le Conseil des gouverneurs de l'AIEA fixe de temps à autre; les matières que le Conseil des gouverneurs de l'AIEA désigne de temps à autre;

j) « technologie » désigne les données techniques que la Partie cédante a désignées, avant le transfert effectif et après consultations avec la Partie prenante, comme étant pertinentes au regard de la non-prolifération et importantes pour la conception, la production, l'exploitation ou l'entretien de l'équipement ou pour le traitement des matières nucléaires ou des matières qui i) incluent, à titre non limitatif, les dessins techniques, les négatifs et les épreuves photographiques, les enregistrements, les données de fabrication ainsi que les ouvrages techniques et les manuels d'exploitation, mais ii) qui excluent les données accessibles au public;

k) « pays tiers » désigne tout pays autre que le Canada ou les Émirats arabes unis;

« uranium enrichi en uranium 235 ou 233 » désigne l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel.

2. D'autres termes utilisés et non définis dans le présent accord, mais définis dans le document de l'AIEA, portant la référence INFCIRC/254/Rev.10/Part I, ont le même sens que celui qui leur est attribué dans ce document, ainsi que les modifications ultérieures de ce document acceptées par les Parties, lorsque celles-ci se sont informées l'une et l'autre par écrit qu'elles acceptent les modifications.

Scope of Application

1. This Agreement applies to the following nuclear material, material, equipment, and technology, unless the Parties otherwise agree in writing:

- (a) nuclear material, material, equipment, and technology transferred between the jurisdictions of the Parties, directly or through third countries;
- (b) material and nuclear material that is produced or processed on the basis, or by the use, of any equipment subject to this Agreement, other than plants for the conversion of uranium as listed in the Annex;
- nuclear material that is produced or processed on the basis, or by the use, of any nuclear material or material subject to this Agreement;
- (d) equipment which the recipient Party, or the supplying Party after consultations with the recipient Party, has designated as being designed, constructed or operated on the basis of, or by the use, of the technology identified in subparagraph (a), or technical data derived from equipment identified in subparagraph (a); and
- (e) without restricting the generality of the foregoing, equipment that satisfies all three of the following criteria:
 - (i) equipment of the same type as the equipment referred to in subparagraph (a), whereby its design, construction or operating processes are based on essentially the same or similar physical or chemical processes as agreed in writing by the Parties prior to the transfer of the equipment referred to in subparagraph (a);
 - (ii) equipment that is so designated by the recipient Party or by the supplying Party after consultation with the recipient Party; and

Champ d'application.

1. Le présent accord s'applique aux matières nucléaires, aux matières, à l'équipement et à la technologie qui suivent, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit :

- a) les matières nucléaires, matières, équipement et technologie transférés entre les territoires des Parties, directement ou via des pays tiers;
- b) les matières et matières nucléaires produites ou traitées à partir ou à l'aide de tout équipement assujetti au présent accord, autre que les usines utilisées pour la conversion de l'uranium comme il est indiqué dans l'annexe;
- c) les matières nucléaires qui sont produites ou traitées à partir ou à l'aide de toute matière nucléaire ou matière assujettie au présent accord;
- d) les équipements que la Partie prenante, ou la Partie cédante après consultation avec la Partie prenante, a désignés comme étant conçus, construits ou exploités à partir ou à l'aide de la technologie mentionnée au sous-paragraphe a), ou des données techniques obtenues grâce à l'équipement mentionné au sous-paragraphe a);
- e) sans restreindre le caractère général de ce qui précède, l'équipement qui satisfait à la fois aux trois critères suivants :
 - i) un équipement du même type que l'équipement visé au sous-paragraphe a), par lequel ses procédés de conception, de construction ou d'exploitation sont fondés essentiellement sur les mêmes procédés physiques ou chimiques, ou sur des procédés analogues, comme convenu par écrit entre les Parties préalablement au transfert de l'équipement visé au sous-paragraphe a),
 - ii) un équipement qui est ainsi désigné par la Partie prenante ou par la Partie cédante après consultations avec la Partie prenante,

 (iii) equipment that first commences operation at a location within the jurisdiction of the recipient Party within 20 years of the date of the first operation of the equipment referred to in sub-subparagraph (i).

2. This Agreement also applies to items other than those referred to in paragraph 1 when the Parties so agree in writing.

- 3. Nuclear material will be subject to this Agreement until:
 - (a) it is determined that the nuclear material is either no longer usable or practicably recoverable for processing into a form usable for any nuclear activity relevant from the point of view of the safeguards referred to in Article 9 of this Agreement. Both Parties shall accept a determination made by the IAEA in accordance with the provisions for the termination of safeguards of the relevant safeguards agreement to which the IAEA is a party; or
 - (b) the nuclear material is transferred to a third country in accordance with Article 7 of this Agreement; or
 - (c) the Parties otherwise agree in writing.
- 4. Material and equipment will be subject to this Agreement until:
 - (a) they are transferred to a third country in accordance with Article 7 of this Agreement; or
 - (b) the Parties otherwise agree in writing.

5. Technology will be subject to this Agreement until the Parties otherwise agree in writing.

 équipement qui est mis en service pour la première fois à un endroit sur le territoire de la Partie prenante dans les 20 ans qui suivent la date de mise en service initiale de l'équipement visé à l'alinéa i).

2. Le présent accord s'applique également à des éléments autres que ceux visés au paragraphe 1 lorsque les Parties en conviennent par écrit.

- Les matières nucléaires seront assujetties au présent accord, selon le cas :
 - a) jusqu'à ce qu'il soit établi qu'elles ne sont plus utilisables ou qu'elles ne sont plus pratiquement récupérables pour pouvoir être converties en une forme qui convienne à toute activité nucléaire pertinente au regard des garanties visées à l'article 9 du présent accord. Les deux Parties acceptent les décisions rendues par l'AIEA, conformément aux dispositions sur la levée des garanties de l'accord de garanties applicable auquel l'AIEA est partie;
 - b) jusqu'à leur transfert à un pays tiers en conformité avec les dispositions de l'article 7 du présent accord;
 - c) jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement par écrit.
- 4. Les matières et l'équipement seront assujettis au présent accord :
 - a) jusqu'à leur transfert à un pays tiers en conformité avec les dispositions de l'article 7 du présent accord; ou
 - b) jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement par écrit.

5. La technologie sera assujettie au présent accord jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement par écrit.

Areas of Cooperation

The cooperation contemplated under this Agreement relates to the use, development and application of nuclear energy for peaceful purposes and may include, *inter alia*:

- (a) the supply of information, including technology, related to:
 - (i) research and development;
 - (ii) health, nuclear safety, emergency planning and environmental protection;
 - (iii) equipment (including the supply of designs, drawings and specifications);
 - (iv) uses of nuclear material, material and equipment (including manufacturing processes and specifications);

and the transfer of patent and other proprietary rights pertaining to that information;

- (b) the supply of nuclear material, material and equipment;
- (c) the implementation of projects for research and development as well as for design and for application of nuclear energy for use in such fields as agriculture, industry, medicine and the generation of electricity;
- (d) industrial cooperation between persons in Canada and in the United Arab Emirates;
- (e) technical training and related access to and use of equipment;
- (f) technical assistance and services, including exchanges of experts and specialists;
- (g) uranium resource exploration and development; and

Domaines de coopération

La coopération envisagée par le présent accord vise l'utilisation, le développement et l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et peut comprendre notamment :

- a) la communication de renseignements, y compris la technologie, en ce qui concerne :
 - i) la recherche et le développement,
 - ii) la santé, la sûreté nucléaire, la planification des procédures d'urgence et la protection de l'environnement,
 - iii) l'équipement (y compris la communication de plans, de dessins et de spécifications),
 - iv) l'utilisation de matières nucléaires, de matières et d'équipement (y compris les procédés de fabrication et les spécifications),

et le transfert des droits de brevet et autres droits de propriété afférents à ces renseignements;

- b) la fourniture de matières nucléaires, de matières et d'équipement;
- c) la mise en œuvre de projets de recherche et de développement, ainsi que de projets visant la conception et l'application de l'énergie nucléaire pour son utilisation dans des domaines comme l'agriculture, l'industrie, la médecine et la production d'électricité;
- d) la coopération industrielle entre des personnes au Canada et aux Émirats arabes unis;
- e) la formation technique ainsi que l'accès à l'équipement et son utilisation;
- f) l'assistance et les services techniques, y compris les échanges d'experts et de spécialistes;
- g) la prospection et le développement des ressources en uranium;

Modes of Cooperation

1. The Parties shall encourage and facilitate cooperation between persons under their respective jurisdictions on matters within the scope of this Agreement.

2. Subject to the terms of this Agreement, persons under the jurisdiction of either Party may supply to or receive from persons under the jurisdiction of the other Party nuclear material, material, equipment, and technology, on commercial or other terms, as may be jointly decided by the persons concerned.

3. Subject to the terms of this Agreement, persons under the jurisdiction of either Party may provide persons under the jurisdiction of the other Party with technical training in the application of nuclear energy for peaceful uses, on commercial or other terms, as may be jointly decided by the persons concerned.

4. The Parties shall make efforts to facilitate exchanges of experts, technicians and specialists related to activities under this Agreement.

5. The Parties may, subject to terms and conditions to be jointly determined, collaborate on safety and regulatory aspects of the production of nuclear energy including (a) exchange of information and (b) technical cooperation and training.

6. A Party shall not use this Agreement for the purpose of securing commercial advantage over the other Party or for the purpose of interfering with the commercial relations of the other Party.

7. Cooperation under this Agreement shall be in accordance with the respective law and policies of the Parties and their international obligations.

les autres secteurs de coopération pacifique déterminés conjointement par les Parties par écrit.

ARTICLE 4

h)

Modes de coopération

1. Les Parties encouragent et facilitent la coopération entre des personnes qui relèvent de leur compétence respective relativement à des questions entrant dans le champ d'application du présent accord.

2. Sous réserve du présent accord, les personnes qui relèvent de la compétence de l'une des Parties peuvent fournir à des personnes qui relèvent de la compétence de l'autre Partie des matières nucléaires, des matières, de l'équipement et de la technologie, ou en recevoir, aux conditions commerciales ou à d'autres conditions pouvant être déterminées conjointement par les personnes concernées.

3. Sous réserve du présent accord, les personnes qui relèvent de la compétence de l'une des Parties peuvent dispenser à des personnes qui relèvent de la compétence de l'autre Partie une formation technique sur l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, aux conditions commerciales ou à d'autres conditions pouvant être déterminées conjointement par les personnes concernées.

4. Les Parties s'efforcent de faciliter les échanges d'experts, de techniciens et de spécialistes dans le cadre des activités exercées en vertu du présent accord.

5. Les Parties peuvent, sous réserve de modalités à déterminer conjointement, collaborer quant aux aspects touchant la sûreté et la réglementation de la production d'énergie nucléaire, y compris en ce qui concerne a) l'échange de renseignements et b) la coopération et la formation techniques.

6. Une Partie n'a pas recours au présent accord pour s'assurer un avantage commercial envers l'autre Partie ou intervenir dans les relations commerciales de l'autre Partie.

7. Toute activité de coopération prévue par le présent accord est menée en conformité avec le droit et les politiques respectifs des Parties et avec leurs obligations internationales.

Protection of Confidential Information

1. The Parties shall take reasonable precautions to preserve the confidentiality of information, including commercial and industrial secrets, transferred between them pursuant to this Agreement.

2. A Party supplying information that it considers to be confidential shall take reasonable precautions to ensure that the information is clearly identified as confidential, in accordance with the law and policies of the Party.

3. The Parties shall take reasonable precautions to ensure that any information created in the implementation of this Agreement that they consider to be confidential is clearly identified as confidential, in accordance with the respective law and policies of the Parties.

4. A Party receiving or possessing information identified as confidential in accordance with paragraph 2 or 3 shall take reasonable precautions to ensure that:

- (a) that information is used exclusively in accordance with this Agreement and not for any other purpose;
- (b) that information is not disclosed or transferred to any other person without the prior written consent of the Party that supplied or created the information; and
- (c) any person in that Party's jurisdiction receiving or possessing the information, and any other person to whom that information is disclosed or transferred pursuant to subparagraph (b), limits access to that information to individuals that must have access to such information.

5. In this Article, a Party is deemed to have taken "reasonable precautions" if that Party takes all precautions available to it to:

- (a) protect confidential information in its possession and control; or
- (b) require persons under its jurisdiction to protect confidential information in their possession and control.

Protection des renseignements confidentiels

1. Les Parties prennent des précautions raisonnables pour préserver le caractère confidentiel des renseignements, y compris les secrets commerciaux et industriels, transférés entre elles conformément au présent accord.

2. La Partie qui communique des renseignements qu'elle considère comme confidentiels prend des précautions raisonnables pour veiller à ce que les renseignements soient clairement indiqués comme étant confidentiels conformément à son droit et à ses politiques.

3. Les Parties prennent des précautions raisonnables pour veiller à ce que les renseignements produits dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord et qu'elles considèrent comme confidentiels soient clairement indiqués comme étant confidentiels conformément à leur droit et à leurs politiques.

4. Une Partie qui reçoit ou qui possède des renseignements considérés comme confidentiels suivant le paragraphe 2 ou 3 prend des précautions raisonnables pour veiller à ce que :

- a) ces renseignements soient utilisés exclusivement en conformité avec le présent accord et non à d'autres fins;
- b) ces renseignements ne soient ni divulgués, ni transférés à d'autres personnes, à moins d'en avoir l'autorisation écrite de la Partie ayant fourni ou produit les renseignements;
- c) toute personne sur le territoire de cette Partie qui reçoit ou possède, et toute personne à qui ces renseignements sont divulgués ou transférés conformément au sous-paragraphe b), restreigne l'accès à ces renseignements aux particuliers qui doivent y avoir accès.

5. Dans le présent article, une Partie est réputée avoir pris « des précautions raisonnables » dans la mesure où elle prend toutes les précautions qui s'offrent à elle pour :

- a) protéger des renseignements confidentiels en sa possession ou sous son contrôle;
- b) exiger que les personnes qui relèvent d'elle protègent les renseignements confidentiels en leur possession ou sous leur contrôle.

6. This Agreement does not require the Parties to transfer any information if that transfer is prohibited by the respective law and policies of the Parties or by their international obligations.

ARTICLE 6

Transfer of Nuclear Material, Material, Equipment, and Technology

1. The transfer of nuclear material, material, equipment, and technology referred to in Article 2 shall be subject to this Agreement unless the Parties otherwise agree in writing.

2. Prior to any transfer between the Parties, whether directly or through a third country, of nuclear material, material, equipment, or technology subject to this Agreement, the Parties shall exchange written notifications.

ARTICLE 7

Retransfer of Nuclear Material, Material, Equipment, and Technology

1. In this Article, the "requesting Party" is the Party that wishes to transfer nuclear material, material, equipment, or technology subject to this Agreement received from the other Party to a third country. The "supplying Party" is the Party that originally transferred the nuclear material, material, equipment, or technology to the requesting Party.

2. The requesting Party shall not transfer nuclear material, material, equipment, or technology subject to this Agreement to a third country without the prior written consent of the supplying Party. The supplying Party shall not unreasonably withhold its consent and shall endeavour to make its decision as expeditiously as possible.

3. A Party shall have the right to transfer irradiated nuclear material subject to this Agreement to a third country for reprocessing and, when applicable, for storage provided that that Party complies with all of the conditions agreed by the Parties in writing.

6. Le présent accord n'exige pas des Parties qu'elles transfèrent des renseignements si leur droit et leurs politiques respectifs ou leurs obligations internationales en interdisent le transfert.

ARTICLE 6

Transfert de matières nucléaires, de matières, d'équipement et de technologie

1. Le transfert de matières nucléaires, de matières, d'équipement et de technologie visés à l'article 2 est assujetti au présent accord, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit.

2. Avant tout transfert entre les Parties, direct ou via un pays tiers, de matières nucléaires, de matières, d'équipement et de technologie assujettis au présent accord, les Parties échangent des notifications écrites.

ARTICLE 7

Retransfert de matières nucléaires, de matières, d'équipement et de technologie

1. Dans le présent article, la « Partie requérante » est la Partie qui souhaite transférer à un pays tiers des matières nucléaires, des matières, de l'équipement ou de la technologie assujettis au présent accord qu'elle a reçus de l'autre Partie. La « Partie cédante » est la Partie qui a initialement transféré des matières nucléaires, des matières, de l'équipement ou de la technologie à la Partie requérante.

2. La Partie requérante ne transfère pas de matières nucléaires, de matières, de l'équipement ou de la technologie assujettis au présent accord à un pays tiers sans avoir au préalable obtenu le consentement écrit de la Partie cédante. La Partie cédante ne refuse pas de donner son consentement sans motif valable et s'efforce de rendre dans les meilleurs délais sa décision à l'égard de ce consentement.

3. Une Partie a le droit de transférer une matière nucléaire irradiée assujettie au présent accord à un pays tiers en vue d'un retraitement et, s'il y a lieu, d'un entreposage, pourvu que cette Partie se conforme à toutes les conditions convenues par les Parties par écrit.

Prior Consent for Enrichment and Reprocessing of Nuclear Material

1. Each Party shall obtain the written consent of the other Party prior to the enrichment of any nuclear material subject to this Agreement to 20 percent or more in the isotope U 235 or to the reprocessing of any nuclear material subject to this Agreement. The other Party shall not unreasonably withhold its consent and shall endeavour to make its decision as expeditiously as possible.

2. To facilitate the implementation of paragraph 1, the Parties shall enter into other agreements to establish the conditions under which nuclear material subject to this Agreement is reprocessed or enriched to 20 percent or more in the isotope U 235 as well as the conditions under which the resultant plutonium or uranium enriched to 20 percent or more may be stored, transferred, and used.

ARTICLE 9

Safeguards

1. Nuclear material, material, equipment, and technology subject to this Agreement shall not be used for, or diverted to, the manufacture, development, testing, detonation or acquisition of nuclear weapons or other nuclear explosive devices.

2. With respect to nuclear material, the obligation referred to in paragraph 1 shall be verified pursuant to the safeguards agreements between each Party and the IAEA, in connection with the NPT. For Canada, this means the Agreement between the Government of Canada and the International Atomic Energy Agency for the Application of Safeguards in Connection with the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons, done at Vienna on 21 February 1972, and the Protocol Additional to the Agreement between Canada and the International Atomic Energy Agency for the Application of Safeguards in Connection with the Treaty on Non-Proliferation of Nuclear Weapons, done at Vienna on 24 September 1998. For the United Arab Emirates, this means the Agreement between the United Arab Emirates and the International Atomic Energy Agency for the Application of Safeguards in Connection with the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons, done at Abu Dhabi on 15 December 2002, and the Protocol Additional to the Agreement between the United Arab Emirates and the International Atomic Energy Agency for the Application of Safeguards in Connection with the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons, done at Vienna on 8 April 2009. The Parties shall apply these safeguard agreements to all nuclear material subject to this Agreement.

Consentement préalable pour l'enrichissement et le retraitement des matières nucléaires

1. Chaque Partie obtient le consentement écrit de l'autre Partie avant d'enrichir des matières nucléaires assujetties au présent accord en isotopes U235 dans une proportion de 20 pour 100 ou plus, ou de retraiter de telles matières. L'autre Partie ne refuse pas son consentement sans motif valable et s'efforce de rendre dans les meilleurs délais sa décision à cet égard.

2. Pour faciliter la mise en œuvre du paragraphe 1, les Parties concluent d'autres accords qui établissent les conditions selon lesquelles les matières nucléaires assujetties au présent accord sont retraitées ou sont enrichies en isotopes U235 dans une proportion de 20 pour 100 ou plus, de même que les conditions d'entreposage, de transfert et d'utilisation du plutonium ou de l'uranium enrichi à 20 pour 100 ou plus en résultant.

ARTICLE 9

Garanties

1. Les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie assujettis au présent accord ne sont pas utilisés, ou réacheminés, pour la fabrication, le développement, la mise à l'essai, la détonation ou l'acquisition d'armes nucléaires ou d'autres engins explosifs nucléaires.

En ce qui concerne les matières nucléaires, l'exécution de l'obligation 2. visée au paragraphe 1 est vérifiée selon les accords de garanties conclus entre chaque Partie et l'AIEA, dans le cadre du TNP. Pour le Canada, il s'agit de l'Accord entre le gouvernement du Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, fait à Vienne, le 21 février 1972, et du Protocole additionnel à l'Accord entre le Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, fait à Vienne, le 24 septembre 1998. Pour les Émirats arabes unis, il s'agit de l'Accord entre les Émirats arabes unis et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, fait à Abu Dhabi, le 15 décembre 2002, et du Protocole additionnel à l'Accord entre les Émirats arabes unis et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, fait à Vienne, le 8 avril 2009. Les Parties appliquent ces accords de garanties à toute matière nucléaire assujettie au présent accord.

3. If for any reason or at any time, the IAEA does not administer, within the territory of a Party, the safeguards referred to in paragraph 2, the Parties shall forthwith enter into an agreement to establish:

- (a) safeguards equivalent in scope and effect to the safeguards being replaced; or
- (b) a safeguards system that applies to all items subject to this Agreement and that conforms to the principles and procedures of the safeguards system set out in the IAEA document INFCIRC/66 Rev 2, as well as any subsequent amendments to that document which are accepted by the Parties once they have informed each other in writing that they accept the amendments.

ARTICLE 10

Cessation of Cooperation

- 1. If a Party:
 - (a) terminates or materially violates a safeguards agreement with the IAEA referred to in Article 9(2) of this Agreement;
 - (b) materially violates Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, or 13 of this Agreement; or
 - (c) fails, within a reasonable time, to comply with a decision of an arbitral tribunal referred to in Article 13 of this Agreement or to bring itself into compliance with this Agreement following a finding of non-compliance by an arbitral tribunal;

the other Party shall have the right to suspend or cease further cooperation under this Agreement, in whole or in part, and to suspend or terminate this Agreement.

2. A Party seeking to exercise its rights under paragraph 1 shall notify the other Party, in writing, of its decision and shall give the other Party an opportunity to request consultations in accordance with paragraph 3 or 4. The Party shall include the reasons for its decision in the notice and, if it seeks to terminate this Agreement, shall give at least six months' notice.

3. Si pour une raison ou une autre, ou à tout moment, l'AIEA n'administre pas les garanties visées au paragraphe 2 sur le territoire d'une Partie, les Parties concluent sans délai un accord en vue d'établir :

- a) des garanties équivalentes en portée et en effet aux garanties qu'elles remplacent;
- b) un système de garanties qui s'applique à tous les éléments assujettis au présent accord et est conforme aux principes et procédures du système de garanties prévu dans le document INFCIRC/66 Rev. 2 de l'AIEA, ainsi qu'aux modifications subséquentes de ce document, lorsque les Parties se sont informées l'une et l'autre par écrit qu'elles acceptent ces modifications.

ARTICLE 10

Cessation de coopération

1. Si l'une des Parties :

- a) met fin à un accord de garanties conclu avec l'AIEA qui est mentionné au paragraphe 9(2) du présent accord, ou le viole de façon appréciable;
- b) viole de façon appréciable l'article 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 ou 13 du présent accord;
- c) omet de se conformer, dans un délai raisonnable, à une décision d'un tribunal d'arbitrage mentionné à l'article 13 du présent accord, ou de se conformer au présent accord après qu'un tribunal d'arbitrage a constaté une non-conformité,

l'autre Partie a le droit de cesser la poursuite de la coopération, ou de suspendre cette coopération, prévue par le présent accord, en totalité ou en partie, et de suspendre ou de mettre fin au présent accord.

2. Une Partie qui entend exercer ses droits prévus par le paragraphe 1 informe l'autre Partie par écrit de sa décision à cet égard et lui donne la possibilité de demander des consultations conformément au paragraphe 3 ou 4. La Partie inclut les motifs de sa décision dans l'avis et, si elle entend mettre fin au présent accord, elle donne un préavis d'au moins six mois. 3. If a Party seeks to suspend or cease cooperation or suspend or terminate this Agreement based on paragraphs 1(a) or 1(b), either Party may request consultations within 30 days of the notice referred to in paragraph 2 to consider whether the violation was deliberate and to propose corrective measures. If the Parties determine that the violation was not deliberate and that corrective measures would be appropriate, the Party seeking to exercise its rights shall provide the other Party with an opportunity to take corrective measures that are satisfactory to both Parties within an agreed period of time.

4. If a Party seeks to suspend or cease cooperation or suspend or terminate this Agreement based on paragraph 1(c), either Party may request consultations within 30 days of the notice referred to in paragraph 2 to establish a timeframe for compliance.

5. If the Party responsible for taking corrective measures or for complying with a decision of an arbitral tribunal or with this Agreement fails to do so within the agreed period of time referred to in paragraphs 3 or 4, the other Party may proceed with the exercise of its rights under paragraph 1.

6. Consultations under this Article suspend the time required for the notice of termination referred to in paragraph 2.

ARTICLE 11

Physical Protection

1. The Parties shall apply, within their respective jurisdictions, all necessary measures to ensure the physical protection of nuclear material, material, equipment, and technology subject to this Agreement, including, as a minimum, the levels of physical protection of nuclear material as recommended in IAEA Information Circular INFCIRC/225/Rev.5, as amended from time to time and as accepted by both Parties once they have informed each other in writing that they accept such amendments.

3. Lorsqu'une Partie entend suspendre ou cesser la coopération ou suspendre le présent accord ou y mettre fin sur le fondement du sous-paragraphe 1a) ou 1b), l'une ou l'autre des Parties peut demander la tenue de consultations dans les 30 jours suivant l'avis mentionné au paragraphe 2 afin de vérifier si l'infraction a été délibérée et de proposer des mesures correctives. Si les Parties déterminent que l'infraction n'a pas été délibérée et qu'il serait approprié de prendre de telles mesures, la Partie qui entend exercer ses droits donne à l'autre Partie la possibilité de prendre des mesures correctives satisfaisantes pour les deux Parties dans un délai convenu.

4. Lorsqu'une Partie entend suspendre ou cesser la coopération ou suspendre le présent accord ou y mettre fin sur le fondement du sous-paragraphe 1c), l'une ou l'autre des Parties peut demander la tenue de consultations dans les 30 jours suivant l'avis mentionné au paragraphe 2 afin d'établir un calendrier de conformité.

5. Si la Partie chargée de prendre des mesures correctives ou de se conformer à une décision d'un tribunal d'arbitrage ou au présent accord omet de le faire dans la période convenue mentionnée au paragraphe 3 ou 4, l'autre Partie peut alors exercer ses droits prévus par le paragraphe 1.

6. Les consultations engagées en application du présent article suspendent le délai applicable à l'avis visant à mettre fin au présent accord mentionné au paragraphe 2.

ARTICLE 11

Protection physique

1. Les Parties appliquent sur leur territoire respectif toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection physique des matières nucléaires, des matières, de l'équipement et de la technologie assujettis au présent accord, y compris, à tout le moins, les niveaux de protection physique des matières nucléaires recommandés dans la circulaire d'information INFCIRC/225/Rev. 5 de l'AIEA, modifiée de temps à autre et acceptée par les deux Parties, lorsque les Parties se sont informées l'une et l'autre par écrit qu'elles acceptent ces modifications.

2. The Parties, through their respective appropriate governmental authorities, shall consult on matters of mutual interest related to the physical protection of nuclear material, material, equipment, and technology subject to this Agreement, including those matters concerning physical protection during international transportation.

ARTICLE 12

Consultations and Administrative Arrangements

1. The Parties shall consult at any time, at the request of either Party, to ensure the effective implementation and interpretation of this Agreement. The IAEA may be invited to participate in these consultations at the request of both Parties.

2. The Parties, through their respective appropriate governmental authorities, shall establish administrative arrangements to facilitate the effective implementation of this Agreement. These arrangements shall include the procedures necessary for the appropriate governmental authorities to implement and administer this Agreement.

3. Each Party shall, at the request of the other Party, inform the other Party of the findings of the most recent IAEA report on the IAEA's verification activities in its territory, relevant to the nuclear material subject to this Agreement.

2. Par l'intermédiaire de leurs autorités gouvernementales compétentes respectives, les Parties se consultent sur les questions d'intérêt mutuel liées à la protection physique des matières nucléaires, des matières, de l'équipement et de la technologie assujettis au présent accord, y compris la protection physique lors du transport international.

ARTICLE 12

Consultations et dispositions administratives

1. Les Parties se consultent à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, pour assurer une mise en œuvre et une interprétation efficaces du présent accord. L'AIEA peut être invitée à participer à ces consultations à la demande des deux Parties.

2. Les Parties, par l'intermédiaire de leurs autorités gouvernementales compétentes respectives, prennent des dispositions administratives pour faciliter la mise en œuvre efficace du présent accord. Ces dispositions incluent la procédure nécessaire à suivre par les autorités gouvernementales compétentes pour mettre en œuvre et appliquer le présent accord.

3. Chaque Partie informe l'autre Partie, à la demande de cette dernière, des constatations du rapport le plus récent établi par l'AIEA au sujet des activités de vérification de l'AIEA sur son territoire relativement aux matières nucléaires assujetties au présent accord.

Settlement of Disputes

Any dispute arising out of the implementation or interpretation of this Agreement which is not settled by negotiation or by other means shall, at the request of either Party, be submitted to an arbitral tribunal composed of three arbitrators. Each Party shall designate one arbitrator and the two arbitrators so designated shall elect a third, not a national of either Party, who shall be the Chair. If within 30 days of the request for arbitration either Party has not designated an arbitrator, the other Party to the dispute may request that the President of the International Court of Justice appoint an arbitrator for the Party which has not designated an arbitrator. If within 30 days of the designation or appointment of arbitrators for both the Parties the third arbitrator has not been elected, either Party may request that the President of the International Court of Justice appoint the third arbitrator. An appointment by the President of the International Court of Justice shall be binding on the Parties. A majority of the members of the arbitral tribunal shall constitute a quorum, and all decisions shall be made by majority vote of all the members of the arbitral tribunal. The arbitration rules of the United Nations Commission on International Trade Law shall govern the arbitration, except as may be jointly modified in writing by the Parties. The decisions of the tribunal shall be binding on both Parties and shall be implemented by them. The remuneration of the arbitrators shall be determined on the same basis as that for ad hoc judges of the International Court of Justice. The arbitral panel is authorized to make only non-monetary awards. The arbitral panel's decision-making powers are limited to findings of non-compliance or denials of allegations of non-compliance and to ordering compliance. The Parties shall ensure that any decision or award issued by an arbitral tribunal is consistent with a joint decision of the Parties which declares their agreed interpretation of a provision of this Agreement.

ARTICLE 14

Annex

The Annex to this Agreement forms an integral part of this Agreement.

Règlement des différends

Les différends résultant de la mise en œuvre ou de l'interprétation du présent accord qui ne sont pas réglés par voie de négociation ou par un autre moyen sont soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal d'arbitrage composé de trois arbitres. Chaque Partie désigne un arbitre; les deux arbitres ainsi désignés en choisissent un troisième, ressortissant ni de l'une ni de l'autre Partie, pour présider le tribunal. Si, dans les 30 jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre, l'autre Partie au différend peut demander au président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre pour la Partie qui ne l'a pas fait. Si, dans les 30 jours suivant la désignation ou la nomination des arbitres des deux Parties, le troisième arbitre n'a pas été choisi, l'une ou l'autre des Parties peut demander au président de la Cour internationale de Justice de nommer le troisième arbitre. Une nomination faite par le président de la Cour internationale de Justice lie les Parties. La maiorité des membres du tribunal d'arbitrage forme le quorum, et toutes les décisions sont prises par vote majoritaire de tous les membres du tribunal d'arbitrage. Le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) régit l'arbitrage, sauf s'il est modifié conjointement par écrit par les Parties. Les décisions du tribunal ont force exécutoire pour les deux Parties, qui les mettent en œuvre. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges ad hoc de la Cour internationale de Justice. Le groupe arbitral est autorisé à rendre des sentences non pécuniaires seulement. Ses pouvoirs de décision se limitent aux constatations de non-conformité ou aux dénégations des allégations de non-conformité et aux décisions ordonnant la conformité. Les Parties s'assurent que toute décision ou sentence rendue par un tribunal arbitral est conforme à une décision commune des Parties déclarant leur interprétation convenue d'une disposition du présent accord.

ARTICLE 14

Annexe

L'annexe du présent accord fait partie intégrante de celui-ci.

Amendments

This Agreement may be amended at any time with the Parties' consent, in writing. Any amendment to this Agreement shall enter into force in accordance with Article 16 of this Agreement.

ARTICLE 16

Entry into Force, Duration, and Termination

1. This Agreement shall enter into force on the date of the last note of an exchange of diplomatic notes in which the Parties notify each other of the completion of their internal procedures necessary for the entry into force of this Agreement.

2. This Agreement shall remain in force for a period of 30 years. If neither Party has notified the other Party of its intention to terminate this Agreement at least six months prior to the expiry of that period, this Agreement shall continue in force for additional periods of 10 years each unless, at least six months before the expiration of any such additional period, a Party notifies the other Party of its intention to terminate this Agreement.

3. Notwithstanding expiration or termination of this Agreement pursuant to paragraph 2 of this Article or Article 10 of this Agreement, the definitions in Article 1 of this Agreement and the rights and obligations in the following provisions of this Agreement shall remain in force until the Parties otherwise agree in writing: Articles 2, 4(6), 4(7), 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 and 13.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa, this 18th day of September 2012 in the English, French and Arabic languages, each version being equally authentic.

John Baird

Sheikh Abdullah Bin Zayed Al Nahyan

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA

FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED ARAB EMIRATES

Amendements

Les Parties peuvent à tout moment amender le présent accord par leur consentement écrit. Les amendements au présent accord entrent en vigueur conformément à l'article 16 du présent accord.

ARTICLE 16

Entrée en vigueur, durée et extinction

1. Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière note d'un échange de notes diplomatiques au moyen duquel les Parties s'avisent mutuellement de l'accomplissement de leurs procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Le présent accord demeure en vigueur pendant une période de 30 ans. Si aucune des Parties ne signifie à l'autre Partie son intention de mettre fin au présent accord au moins six mois avant la fin de cette période, le présent accord est reconduit pour des périodes additionnelles de 10 ans, sauf si, au moins six mois avant la fin d'une de ces périodes additionnelles de 10 ans, l'une des Parties signifie à l'autre Partie son intention de mettre fin au présent accord.

3. Nonobstant l'expiration ou l'extinction du présent accord conformément au paragraphe 2 du présent article ou à l'article 10 du présent accord, les définitions contenues à l'article premier ainsi que les droits et les obligations énoncés aux dispositions suivantes du présent accord demeurent en vigueur jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement par écrit : l'article 2, les paragraphes 4(6) et (7) et les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, le 18^e jour de septembre 2012, en langues française, anglaise et arabe, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENTPOUR LE GOUVERNEMENTDU CANADADES ÉMIRATS ARABES UNIS

John Baird

Sheikh Abdullah Bin Zayed Al Nahyan

ANNEX

Equipment

1. <u>Nuclear reactors:</u> capable of operation so as to maintain a controlled self-sustaining fission chain reaction, excluding zero energy reactors, the latter being defined as reactors with a designed maximum rate of production of plutonium not exceeding 100 grams per year.

A "nuclear reactor" basically includes the items within or attached directly to the reactor vessel, the equipment which controls the level of power in the core, and the components which normally contain, or come in direct contact with, or control the primary coolant of the reactor core.

It is not intended to exclude reactors which could reasonably be capable of modification to produce significantly more than 100 grams of plutonium per year. Reactors designed for sustained operation at significant power levels, regardless of their capacity for plutonium production, are not considered as "zero energy reactors".

 <u>Reactor pressure vessels</u>: metal vessels, as complete units or as major shop-fabricated parts therefor, which are especially designed or prepared to contain the core of a nuclear reactor as defined in paragraph 1 of this Annex and are capable of withstanding the operating pressure of the primary coolant.

A top plate for a reactor pressure vessel is a major shop-fabricated part of a pressure vessel.

3. <u>Reactor internals</u>: support columns and plates for the core and other vessel internals, control rod guide tubes, thermal shields, baffles, core grid plates, diffuser plates, etc.

ANNEXE

Équipement

1.

<u>Réacteurs nucléaires</u> : Réacteurs pouvant fonctionner de manière à maintenir une réaction de fission en chaîne auto-entretenue contrôlée, exception faite des réacteurs de puissance nulle, ces derniers étant définis comme des réacteurs dont la production maximale prévue de plutonium ne dépasse pas 100 grammes par an.

Un « réacteur nucléaire » comprend essentiellement les éléments se trouvant à l'intérieur de la cuve du réacteur ou directement fixés sur cette cuve, l'équipement qui contrôle le niveau de puissance dans le cœur, et les éléments qui renferment normalement le fluide de refroidissement primaire du cœur du réacteur, qui entrent en contact direct avec ce fluide ou qui permettent son réglage.

Il n'est pas envisagé d'exclure les réacteurs qu'il serait raisonnablement possible de modifier de façon à pouvoir produire une quantité de plutonium sensiblement supérieure à 100 grammes par an. Les réacteurs conçus pour un fonctionnement prolongé à des niveaux de puissance élevés, quelle que soit leur capacité de production de plutonium, ne sont pas considérés comme étant des « réacteurs de puissance nulle ».

2. <u>Cuves de pression pour réacteurs</u>: Cuves métalliques sous forme d'unités complètes ou sous forme d'importants éléments préfabriqués, qui sont spécialement conçues ou préparées pour contenir le cœur d'un réacteur nucléaire, tel qu'il est défini au paragraphe 1 de la présente annexe, et qui peuvent résister à la pression de travail du fluide de refroidissement primaire.

> La plaque de couverture d'une cuve sous pression pour réacteur est un élément préfabriqué important d'une telle cuve.

 Internes de réacteur : Colonnes et plaques de support du cœur et d'autres internes de cuve, tubes guides pour barres de commande, écrans thermiques, déflecteurs, plaques à grille du cœur, plaques de répartition, etc.

- 4. <u>Reactor fuel charging and discharging machines</u>: manipulative equipment especially designed or prepared for inserting or removing fuel in a nuclear reactor as defined in paragraph 1 of this Annex capable of on-load operation or employing technically sophisticated positioning or alignment features to allow complex off-load fuelling operations such as those in which direct viewing of or access to the fuel is not normally available.
- 5. <u>Reactor control rods</u>: rods especially designed or prepared for the control of the reaction rate in a nuclear reactor as defined in paragraph 1 of the this Annex. This item includes, in addition to the neutron absorbing part, the support or suspension structures therefor if supplied separately.
- <u>Reactor pressure tubes</u>: tubes which are especially designed or prepared to contain fuel elements and the primary coolant in a reactor as defined in paragraph 1 of this Annex at an operating pressure in excess of 50 atmospheres.
- 7. <u>Zirconium tubes</u>: zirconium metal and alloys in the form of tubes or assemblies of tubes and in quantities exceeding 500 kg per year, especially designed or prepared for use in a reactor as defined in paragraph 1 of this Annex, and in which the relationship of hafnium to zirconium is less than 1:500 parts by weight.
- 8. <u>Primary coolant pumps</u>: pumps especially designed or prepared for circulating the primary coolant for nuclear reactors as defined in paragraph 1 of this Annex.

- 4. <u>Machines pour le chargement et le déchargement du combustible</u> <u>nucléaire</u> : Matériel de manutention spécialement conçu ou préparé pour introduire le combustible dans un réacteur nucléaire, tel qu'il est défini au paragraphe 1 de la présente annexe, ou l'extraire, et qui peut être utilisé en cours de fonctionnement ou est doté de dispositifs techniques perfectionnés de positionnement ou d'alignement pour permettre de procéder à des opérations complexes de chargement à l'arrêt, comme celles au cours desquelles il est normalement impossible d'observer le combustible directement ou d'y accéder.
- 5. <u>Barres de commande pour réacteurs</u> : Barres spécialement conçues ou préparées pour le réglage de la vitesse de la réaction dans un réacteur nucléaire, tel qu'il est défini au paragraphe 1 de la présente annexe. Cet élément englobe, outre l'absorbeur de neutrons, les dispositifs de support ou de suspension de cet absorbeur, s'ils sont fournis séparément.
- 6. <u>Tubes de force pour réacteurs</u> : Tubes spécialement conçus ou préparés pour contenir les éléments combustibles et le fluide de refroidissement primaire d'un réacteur tel qu'il est défini au paragraphe 1 de la présente annexe à des pressions de travail supérieures à 50 atmosphères.
- 7. <u>Tubes en zirconium</u>: Zirconium métallique et alliages à base de zirconium, sous forme de tubes ou d'assemblages de tubes en quantités supérieures à 500 kg par an, spécialement conçus ou préparés pour être utilisés dans un réacteur, tel qu'il est défini au paragraphe 1 de la présente, et dans lesquels le rapport hafnium/zirconium est inférieur à 1/500 parts en poids.
- Pompes du circuit de refroidissement primaire : Pompes spécialement conçues ou préparées pour faire circuler le fluide de refroidissement primaire pour réacteurs nucléaires tel que ce terme est défini au paragraphe 1 de la présente annexe.

 Plants for the reprocessing of irradiated fuel elements, and equipment especially designed or prepared therefor:

A "plant for the reprocessing of irradiated fuel elements" includes the equipment and components which normally come in direct contact with and directly control the irradiated fuel and the major nuclear material and fission product processing streams. Items of equipment that are considered to fall within the meaning of the phrase "and equipment especially designed or prepared therefor" include:

- (a) Irradiated fuel element chopping machines: remotely operated equipment especially designed or prepared for use in a reprocessing plant as identified above and intended to cut, chop or shear irradiated nuclear fuel assemblies, bundles or rods; and
- (b) Critically safe tanks (e.g. small diameter, annular or slab tanks) especially designed or prepared for use in a reprocessing plant as identified above, intended for dissolution of irradiated nuclear fuel and which are capable of withstanding hot, highly corrosive liquid, and which can be remotely loaded and maintained.
- 10. Plants for the fabrication of fuel elements:

A "plant for the fabrication of fuel elements" includes the equipment:

- (a) which normally comes into direct contact with, or directly processes, or controls, the production flow of nuclear material, or
- (b) which seals the nuclear material within the cladding, and
- (c) the whole set of items for the foregoing operations, as well as individual items intended for any of the foregoing operations, and for other fuel fabrication operations, such as checking the integrity of the cladding or the seal, and the finish treatment to the sealed fuel.

9. <u>Usines de retraitement d'éléments combustibles irradiés et équipement</u> spécialement conçu ou préparé à cette fin

L'expression « usines de retraitement d'éléments combustibles irradiés » englobe les équipements et composants qui entrent normalement en contact direct avec le combustible irradié et les principaux flux de matières nucléaires et de produits de fission pendant le traitement et qui servent à les contrôler directement. Les éléments de l'équipement considérés comme étant visés par l'expression « et équipement spécialement conçu ou préparé à cette fin » comprennent notamment :

- a) machines à dégainer les éléments combustibles irradiés : dispositifs télécommandés spécialement conçus ou préparés pour être utilisés dans une usine de retraitement, telle qu'elle est définie dans la présente annexe, et destinés à couper, à hacher ou à cisailler des assemblages, faisceaux ou barres de combustible nucléaire irradiés;
- récipients protégés contre le risque de criticité (de petit diamètre, annulaires ou plats) spécialement conçus ou préparés en vue d'être utilisés dans une usine de retraitement, telle qu'elle est définie dans la présente annexe, pour dissoudre du combustible nucléaire irradié pouvant résister à des liquides fortement corrosifs chauds et dont le chargement et l'entretien peuvent être télécommandés.

10. Usines de fabrication d'éléments combustibles :

L'expression « usine de fabrication d'éléments combustibles » englobe :

- a) l'équipement qui entre normalement en contact direct avec le flux de matières nucléaires, le traite directement ou le contrôle directement; ou
- b) l'équipement qui assure le scellage des matières nucléaires à l'intérieur du gainage; et
- c) le jeu complet d'éléments destinés aux opérations susmentionnées ainsi que divers éléments servant à l'une des opérations susmentionnées, ainsi qu'à d'autres opérations de fabrication de combustible, notamment à la vérification de l'intégrité du gainage ou de son étanchéité, et au traitement de finition du combustible scellé.

11. Equipment, other than analytical instruments, especially designed or prepared for the separation of isotopes of uranium:

"Equipment, other than analytical instruments, especially designed or prepared for the separation of isotopes of uranium" includes each of the major items of equipment especially designed or prepared for the separation process. Such items include:

- (a) gaseous diffusion barriers;
- (b) gaseous diffuser housings;
- (c) gas centrifuge assemblies, corrosion-resistant to UF6;
- (d) jet nozzle separation units;
- (e) vortex separation units;
- (f) large UF6 corrosion-resistant axial or centrifugal compressors; and
- (g) special compressor seals for such compressors.
- 12. Plants for the production of heavy water:

A "plant for the production of heavy water" includes the plant and equipment especially designed or prepared for the enrichment of deuterium or its compounds, as well as any significant fraction of the items essential to the operation of the plant.

13. Plants for the conversion of uranium:

A "plant for the conversion of uranium" includes the plant and equipment especially designed or prepared for the conversion of uranium.

14. Any major components of items in paragraphs 1 to 13 of this Annex.

11. <u>Équipement, autre que les instruments d'analyse, spécialement conçu</u> ou préparé pour la séparation des isotopes de l'uranium :

> L'expression « équipement, autre que les instruments d'analyse, spécialement conçu ou préparé pour la séparation des isotopes de l'uranium » englobe chacun des principaux éléments de l'équipement spécialement conçu ou préparé pour les opérations de séparation. Ces éléments comprennent les :

- a) barrières de diffusion gazeuse;
- b) enceintes de diffuseurs gazeux;
- c) assemblages de centrifugeuses de gaz résistant à la corrosion par l'UF6;
- d) groupes de séparation au moyen de tuyères (tuyères de séparation);
- e) groupes de séparation par vortex;
- f) grands compresseurs centrifuges ou axiaux résistant à la corrosion par l'UF6;
- g) dispositifs d'étanchéité spéciaux pour ces compresseurs.

12. Usines de production d'eau lourde :

L'expression « usine de production d'eau lourde » inclut l'usine et l'équipement spécialement conçus ou préparés pour l'enrichissement du deutérium ou de ses composés chimiques, de même que toute part significative des éléments essentiels au fonctionnement de l'usine.

13. Usines de conversion d'uranium :

L'expression « usine de conversion d'uranium » inclut l'usine et l'équipement spécialement conçus ou préparés pour la conversion de l'uranium.

14. Tout composant majeur des éléments énumérés aux paragraphes 1 à 13 de la présente annexe.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2013

The Canada Treaty Series is published by the Treaty Law Division of the Department of Foreign Affairs, Trade and Development www.treaty-accord.gc.ca

Distributed to depository libraries by: Publishing and Depository Services Public Works and Government Services Canada Ottawa, ON K1A 0S5 Telephone: (613) 941-5995 Fax: (613) 954-5779

> Catalogue No: FR4-2013/14 ISBN: 978-1-100-54634-6

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2013

Le Recueil des traités du Canada est publié par la Direction du droit des traités du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement www.treaty-accord.gc.ca

Distribué aux bibliothèques dépositaires par : Éditions et Services de dépôt Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Ottawa, ON K1A 0S5 Téléphone : (613) 941-5995 Télécopieur : (613) 954-5779

> N° de catalogue : FR4-2013/14 ISBN: 978-1-100-54634-6



DOCS

CA1 EA10 2013T14 EXF Canada, enacting jurisdiction Nuclear : Agreement between the Government of Canada and the Government of the United Arab Emirates for cooperation in the peaceful uses of nuclear energy .B4333913(E) .B4333925(F)

